

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 24 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 24, 2024.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — De la renonciation aux successions

#### Extrait

#### Article 788

##### Version du April 19, 1803

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

---

##### Version du Jan. 1, 1878

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est **annulée** **annulée** qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.